

Arrêt

n° 82 719 du 11 juin 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2012 par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision de prose en considération de la demande d'asile avec ordre de quitter le territoire, prise à son égard le 07 mars 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 16 août 2009 et s'est déclarée réfugié le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 22 septembre 2010. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 55.484 du 2 février 2011.

1.2. Le 5 juillet 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean. Le 23 novembre 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire. Le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 82 718 du 11 juin 2012.

1.3. La requérante a introduit une seconde demande d'asile le 5 mars 2012, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération du 7 mars 2012.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 7 mars 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 août 2009, laquelle a été clôturée le 3 février 2011 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ;

Considérant que la requérante a souhaité le 5 mars 2012 introduire une seconde demande d'asile ;
Considération qu'à l'appui de cette nouvelle demande la candidate a remis une lettre manuscrite de sa mère datée du 22 février 2012 ;

Considérant que ce courrier est d'ordre privé, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve ;

Considérant aussi que l'intéressée évoque la crainte d'être tuée par son père si elle rentre au pays dans la mesure où elle a refusé d'épouser l'homme auquel celui-ci l'avait promise ;

Considérant que cette crainte n'est basée que sur les seules déclarations de la requérante et que celle-ci reste, donc, au stade des supputations ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que la candidate est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève , ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

§1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjournier plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 51/8, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. Elle fait valoir qu'elle aurait déposé une lettre datée du 22 février 2012 de sa mère expliquant la situation actuelle de terreur et de menace et de l'arrestation de son oncle, éléments se rapportant à une situation antérieure mais fourni postérieurement à la décision du Commissariat, en telle sorte que la décision ne peut être purement confirmative de la décision négative concernant la première demande d'asile. Elle estime également que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate en ce qu'elle ne précise pas en quoi le nouvel élément sur lequel elle fonde sa seconde demande d'asile serait dépourvu de force probante.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et de la requête que le requérant s'est limitée à déposer, à l'appui de sa seconde demande d'asile, une lettre manuscrite provenant de sa mère.

Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement conclure, au regard de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980, que, compte tenu de la nature privée de cet élément, elle « *reste en défaut de présenter un nouvel élément [...] permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980* ». En effet, de simples allégations de craintes actuelles en Guinée formulées sur la base des courriers privés dont le caractère probant n'est nullement établi, ne sauraient constituer de « *sérieuses indications* » d'une crainte ou d'un risque au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, et partant, de « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 51/8 de la même loi.

Dès lors, il apparaît clairement que la motivation de l'acte attaqué n'est nullement constitutive d'une simple confirmation de la première décision prise dans le cadre de la première demande d'asile, la partie défenderesse procédant clairement à l'examen du caractère nouveau du document déposé à l'appui de sa nouvelle demande par la requérante, de manière adéquate et suffisante. Il en est d'autant plus ainsi que la motivation de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse a, malgré l'absence de force probante du nouvel élément, eu égard aux déclarations qu'il contenait mais a valablement estimé que la crainte ainsi exposée était basée sur ses seules déclarations.

Pour le surplus, contrairement à ce qu'allègue la requérante, la partie défenderesse a clairement indiqué la raison pour laquelle le nouvel élément doit être tenu pour non probant dans la mesure où ce constat découle de sa nature privée.

3.3. Le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme. A.P. PALERMO,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO.

P. HARMEL.